

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 20 NOV. 2015

SCADE  
Unité Evaluation Environnementale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Adresse postale :  
**DREAL PACA**  
SCADE/UEE  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 – Marseille cedex 3

à

Monsieur le Président de la Fédération des  
chasseurs des Alpes-Maritimes.  
38 Avenue Saint Augustin  
CS23026  
06200 Nice

**Affaire suivie par :**

christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 91 00 52 75

**Site internet :**

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
des Alpes- Maritimes  
(SDGC 06)**

<b>Dossier</b>	Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-Maritimes et son rapport environnemental
<b>Maître d'ouvrage</b>	Fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes
<b>Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale</b>	22/09/2015

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité du porteur de projet, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le préfet de département, Autorité environnementale, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R122-21 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le(s) préfets de département territorialement concerné et le cas échéant le préfet maritime.

L'avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par le porteur de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme, et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le porteur de projet au cours de l'enquête publique ou, en l'absence de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L122-8 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-21, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le porteur de projet rendra compte, notamment à l'Autorité environnementale, lors de l'approbation du plan ou programme de la manière dont il prend en considération cet avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

## Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte général et historique.....	4
2.2. Objectifs et consistance.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae).....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement.....	6
4.1. Avis sur le contenu du schéma Départemental de Gestion Cynégétique.....	6
4.2. Avis sur l'évaluation environnementale (EE).....	8
4.3. Justification des choix au regard de l'environnement et de solutions de substitution.....	9
4.4. Dispositif de suivi.....	9
5. Conclusion.....	10

Cet avis est élaboré sur la base du dossier (non daté) intitulé « Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-Maritimes 2015/2021 »

# Avis

## 1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-4 et suivants, R122-17 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie le 23/09/2015 pour avis sur le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-Maritimes (SDGC 06)

Le schéma départemental est soumis à l'évaluation de ses incidences sur Natura 2000 dans le cadre de la liste locale déterminée par arrêté préfectoral. Il entre par conséquent dans le champ d'application des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 15 de l'article R122-17-I du code de l'environnement.

Instaurés par la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 (cf. L425-1 et 2 du Code de l'environnement), les SDGC sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) et approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

## 2. Présentation du dossier

### 2.1. Contexte général et historique

Les SDGC sont des documents de planification qui s'adressent en priorité aux chasseurs et qui leur sont juridiquement opposables. Ils sont aussi un outil de référence pour la politique environnementale locale et visent à développer une gestion concertée des espaces naturels et une meilleure prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats.

Leur vocation (cf. L425-2 du Code de l'environnement) est d'exposer :

- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs<sup>1</sup>, les lâchers de gibier, la recherche au sang<sup>2</sup> du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage<sup>3</sup> et à l'affouragement<sup>4</sup> ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

### 2.2. Objectifs et consistance

Le SDGC des Alpes-Maritimes est un document de synthèse sur la situation de la chasse dans le département et les principales espèces de gibier présentes. Il est également un document de planification qui porte sur la période 2015/2021 et traite des différentes actions et missions conduites par la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC06).

- 1 Un *déprédateur* est un animal qui commet des dégâts sur une plante ou des denrées, le plus souvent dans le but de se nourrir
- 2 La *recherche au sang* est une action complémentaire à la chasse visant à retrouver le gibier blessé
- 3 L'*agrainage* est une pratique cynégétique consistant à nourrir des animaux sauvages, historiquement à base de grains
- 4 Pratique cynégétique consistant à nourrir des animaux sauvages, historiquement à base de fourrages

Cette dernière constate une diminution des effectifs de chasseurs : près de 7700 permis ont été délivrés pour la saison 2014/2015 alors que leur nombre atteignait près de 17800 en 1977. En revanche la proportion de chasseurs de grand gibier augmente (6900 timbres sur la dernière saison) du fait de l'augmentation de la population notamment des ongulés sauvages et de la diminution du petit gibier.

Le SDGC est élaboré en s'appuyant sur les niveaux géographiques plus fonctionnels que les 18 unités de gestion<sup>5</sup> du département.

Il existe de fortes disparités entre ces 18 unités qui se caractérisent successivement, suivant un axe nord-sud, par des habitats de haute montagne, de moyenne montagne et méditerranéens.

Le schéma départemental met en avant les objectifs suivants :

- préserver la biodiversité et les habitats ;
- formation et information des chasseurs ;
- sécurité des chasseurs et non chasseurs ;
- prévenir et indemniser les dégâts agricoles ;
- gestion de la forêt et des ongulés sauvages ;
- agrainage et affouragement.

En outre parmi ses objectifs, le SDGC met également en exergue (p 23) la régulation du Sanglier et de l'Écureuil à ventre rouge.

### **3. Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)**

Le code de l'environnement (L 420-10) indique : *« Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité ».*

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a donc vocation à améliorer la prise en compte de l'environnement dans la gestion des territoires et de la faune.

L'Ae oriente ses observations à l'aune notamment de la capacité du schéma à :

- limiter la fermeture et l'appauvrissement des milieux et favoriser la biodiversité ;
- maintenir les habitats favorables notamment au petit gibier ;
- maîtriser les déséquilibres liés à l'augmentation des populations de grands gibiers, notamment du Sanglier.

L'Ae s'attachera également à évaluer l'efficacité du dispositif de suivi du plan qui doit notamment garantir la possibilité de réajustements au regard des résultats et bilans intermédiaires.

---

<sup>5</sup> Unité de gestion : regroupement des différentes associations de chasse sur un territoire homogène

## 4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement

### 4.1. Avis sur le contenu du schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Le schéma présente une analyse des milieux et habitats de la faune sauvage et des pratiques de la chasse.

Il rend compte brièvement du contexte, de l'évaluation des milieux et habitats de la faune sauvage, des enjeux des orientations et des actions envisagées.

La partie II du schéma regroupe, sans les hiérarchiser, six orientations libellées<sup>6</sup> de la manière suivante :

- Habitat et faune sauvage

La déprise rurale, l'abandon de nombreuses terres agricoles et une reforestation spontanée des espaces naturels, la forte augmentation de la population humaine, concentrée sur le littoral et de l'urbanisation ont des conséquences multiples : perte des milieux ouverts et des zones humides; diminution des populations de petits gibiers et développement du grand gibier; réduction des espaces naturels.

La FDC 06 préconise la préservation et la restauration des prairies, des zones humides et des milieux ouverts. Elle finance, à cette fin, des travaux d'envergure : débroussaillage, broyage, entretien de prairies, remise en état d'anciennes zones agricoles...

*L'Ae suggère de présenter les partenariats et les moyens que la fédération met en place avec les partenaires forestiers et agricoles pour le développement des mesures agro-environnementales. Elle suggère également d'élargir les interventions à destination des milieux humides avec des actions telles que, par exemple, le faucardage<sup>7</sup> ou l'entretien des berges.*

- Formation et information

La FDC 06 a pour objectif notamment de mener des actions de sensibilisation auprès des responsables de territoire et des chasseurs en faveur des espèces et de leurs habitats et de développer la culture de la sécurité à la chasse.

Le nombre moyen de candidats reçus annuellement à l'examen du permis de chasser est de 191 ces dernières années avec une tendance à la diminution du nombre de chasseurs.

- Sécurité des chasseurs et non-chasseurs

Cet aspect ne donne lieu à aucun chiffrage en termes de bilan ou de résultats attendus.

*L'Ae suggère de présenter une évaluation des risques liés à la chasse (nombre d'accidents, causes, etc.) et une appréciation des résultats des actions de la fédération en la matière.*

- Dégâts agricoles

Les dégâts imputables au Sanglier représentent en moyenne 79% des indemnisations.

---

6 Ces libellés se rapportent davantage aux différents thèmes ou à des actions que la FDC a mis en avant qu'à des orientations proprement dites. Les orientations liées à ces thèmes peuvent donc se chevaucher se recouper ou être d'importance inégale.

7 Le faucardage désigne l'opération qui consiste à couper et exporter les roseaux et autres herbacées poussant dans l'eau des fossés, rivières et autres étangs ou surfaces toujours en eau. L'opération peut parfois aussi intégrer un curage de la vase.

De 2000 à 2014, le montant annuel des indemnités des dégâts agricoles a fluctué entre 50 000 € et 200 000 €.

Afin de développer la prévention, la fédération investit en matériel de clôture et pour la création de sites et aménagements attractifs qui contribuent à distraire le grand gibier des cultures agricoles et des zones susceptibles d'être dégradées. Il conviendra que le document précise quelles sont ces zones sensibles.

*L'Ae suggère de rendre compte de l'évolution comparée des effectifs et des prélèvements de Sanglier, ainsi que des budgets consacrés à l'indemnisation des dégâts qu'ils provoquent afin de favoriser une vision prospective et une maîtrise des coûts en la matière. Un chapitre devra également décrire, au moins qualitativement, les dégâts imputables au grand gibier sur les espaces non agricoles.*

- Ongulés sauvages et forêts

La FDC 06 recherche un équilibre sylvo-cynégétique, établit des partenariats avec les forestiers et met en place des outils de suivi pour améliorer la connaissance. Selon le schéma (p 47), un groupe technique travaille sur ces questions depuis plusieurs années.

*L'Ae suggère de rendre compte, sur la base de ces connaissances accumulées, des risques de déséquilibres potentiels et d'évolution des populations d'ongulés.*

- Agrainage et affouragement

La FDC 06 rappelle le cadre réglementaire de ces actions sans préciser sa politique et ses choix en la matière.

*L'Ae recommande de chiffrer et d'évaluer les actions en matière d'agrainage et affouragement, leurs impacts et leurs évolutions.*

La partie III du schéma regroupe des fiches descriptives par type de gibier avec une rapide description de leurs plans de chasse. Ces fiches rendent compte des connaissances sur les différentes populations (évaluation des effectifs, des lâchers, des prélèvements) pour permettre de mesurer les évolutions.

Les mesures de gestion des espèces semblent adaptées et de nature à préserver les équilibres notamment pour les grands ongulés. Toutefois, la maîtrise de la population de sangliers classés nuisibles sur plusieurs communes littorales compte tenu de leur prolifération (environ 6000 prélèvements annuel entre 2000 et 2014) semble difficile et mériterait une analyse prospective afin de définir une stratégie adaptée.

La capacité du schéma à assurer, au-delà de la réglementation, la préservation de certaines espèces chassables mais protégées et menacées comme le Tétràs Lire, le Lièvre variable ou le Lagopède Alpin n'est pas démontrée.

*L'Ae recommande :*

- *de préciser le statut de protection des espèces donnant lieu à une fiche descriptive et les garanties données par le schéma pour la préservation des espèces protégées ou menacées ;*
- *de présenter une analyse prospective et une stratégie sur l'évolution et la régulation de la population de Sanglier ;*
- *une gestion très précautionneuse garantissant la préservation des espèces chassables et menacées pour lesquelles les prélèvements sont déjà faibles (ex : lièvre variable, bartavelle, tetràs-lyre,...).*

Cette partie III manque de clarté dans son développement. Elle contient des fiches descriptives par type de gibier, des plans de gestion et des « orientations » liées à une partie des fiches descriptives.

Les choix du responsable du document, les enjeux prioritaires, l'importance respective des orientations ou des actions au regard de leur impact sur l'environnement n'apparaissent pas clairement. Les actions ne font l'objet d'aucun chiffrage des coûts ou des résultats recherchés (nombre d'hectares, écosystèmes privilégiés, etc..) ce qui rend hypothétique le suivi et l'évaluation des ambitions et incidences du schéma.

*L'Ae recommande*

- de clarifier la présentation du schéma pour mieux faire apparaître le lien logique entre le diagnostic, les orientations et les priorités d'action ;
- de préciser et chiffrer, le cas échéant, les résultats attendus des actions préconisées ;
- d'améliorer la présentation et la hiérarchisation des orientations qui sont dispersées entre la partie III (orientations 7 à 10) et la partie II (orientations 1 à 6) et qui n'apparaissent pas dans la table des matières.

#### **4.2. Avis sur l'évaluation environnementale (EE)**

L'évaluation environnementale (EE) correspond à la dernière et quatrième partie du dossier. Bien qu'introduite par un rappel de son contenu réglementaire (article R122-20 du CE p 119), cette évaluation reste incomplète et sa lisibilité mérite d'être améliorée :

- l'état initial de l'environnement n'est pas suffisamment ciblé sur les données relatives au champ d'action du schéma. Il ne présente pas de bilan du schéma précédent et se réduit pour l'essentiel à une liste des espaces de protection ou d'inventaire (parc national, arrêtés de biotope ZNIEFF,...) du département. Les éléments susceptibles d'être impactés par le plan, qui sont les seuls à présenter un intérêt du point de vue de l'évaluation, ne sont pas identifiés ni chiffrés ;
- l'évaluation environnementale ne rend pas compte, si ce n'est en termes très généraux, des objectifs prioritaires et actions principales du SDGC ;
- l'absence de référentiels au niveau de l'état initial, de chiffrage des résultats attendus rend difficile une évaluation des impacts du schéma, de sa plus-value environnementale ou de l'efficacité des actions qu'il préconise et, par conséquent, ne facilite pas son suivi et les ajustements éventuels sur la base de bilans intermédiaires ;
- la bonne articulation du schéma avec les autres documents de planification est à peine abordée et encore moins démontrée.

Le chapitre intitulé « *analyse environnementale* » identifie les incidences potentielles du schéma sous les rubriques suivantes : «santé humaine et état sanitaire de la faune sauvage»,«chasse population humaine et usagers des espaces naturels»,«biodiversité faune et flore», «eaux», bruit » et «paysages».

Ces rubriques sont mises en relation avec les orientations et les actions du schéma dans un tableau de synthèse (page 126). Toutefois les incidences potentielles des actions - qui sont en général positives pour l'Autorité environnementale - ne sont pas suffisamment détaillées. L'analyse des incidences se limite souvent à constater l'absence d'effet négatif notable alors qu'il serait utile de préciser et de chiffrer les incidences positives attendues des diverses actions.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 (10 pages) a vocation à être un sous-ensemble de la partie de l'évaluation environnementale qui porte sur la biodiversité. Or, elle représente 10 pages alors que l'analyse des impacts du schéma sur la partie « biodiversité faune et flore » reste sommaire et en représente une seule. Il est vrai qu'une bonne partie du chapitre sur l'évaluation



des incidences sur Natura 2000 porte en fait sur la biodiversité en général. Ce décalage entre les libellés des chapitres et leur contenu ne facilite pas la lisibilité du document.

Sur le fond, les aménagements prévus contribuent notamment au maintien des milieux ouverts favorables à la biodiversité. La gestion concertée de l'agrainage avec les animateurs du réseau Natura 2000 est également une orientation positive.

*L'Ae recommande de présenter, en complément à l'évaluation environnementale lors de la consultation du public, une note complémentaire rendant compte :*

- *du bilan du schéma précédent et des enjeux principaux ;*
- *de la démarche d'optimisation au regard de l'environnement, notamment en démontrant la cohérence entre les actions et les résultats attendus propres à la gestion cynégétique dans les Alpes Maritimes.*

### **4.3. Justification des choix au regard de l'environnement et de solutions de substitution.**

Les choix de la fédération ne sont pas explicités au regard de solutions de substitution envisageables. Une comparaison avec la politique mise en œuvre par d'autres fédérations de départements comparables serait, par exemple, de nature à éclairer le public et l'Autorité environnementale sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le schéma des Alpes-Maritimes.

La bonne adéquation entre les prélèvements de Sanglier et la volonté de limiter les dégâts agricoles mérite d'être démontrée. De même, les dégâts en forêt n'étant pas indemnisés et donc pas évalués, il conviendra de mieux faire la démonstration que la pression cynégétique sur le milieu forestier est suffisamment faible pour affirmer, comme l'indique le document, que l'équilibre syvo-cynégétique est atteint.

La démarche de recherche des solutions (actions prioritaires, choix de répartition budgétaire, etc.) les plus favorables à l'environnement aurait mérité d'être exposée.

*L'Ae recommande, si d'autres orientations ont été envisagées et n'ont pas été retenues, d'en rendre compte et d'expliquer les choix opérés par le présent schéma au regard de l'environnement.*

### **4.4. Dispositif de suivi**

L'évaluation environnementale ne présente pas de dispositif ou de méthode de suivi du schéma.

La mise en place d'indicateurs d'état (évolution des enjeux) et d'action (mesure d'efficacité) est pourtant un élément indispensable pour l'ajustement dans le temps des actions préconisées.

Le dispositif de suivi vise à garantir le respect des mesures de gestion propres à chaque espèce, des règles de sécurité propres à la chasse. Il a vocation à mesurer la plus-value environnementale du schéma avec des bilans intermédiaires périodiques.

*L'Ae recommande de préciser les modalités techniques de ce suivi. Elle recommande, pour assurer la rigueur du suivi et pour mesurer l'efficacité des actions, l'établissement :*

- *de référentiels au niveau de l'état initial ;*
- *d'un chiffrage des actions et des objectifs ;*
- *d'indicateurs de suivi.*

## 5. Conclusion

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique rend compte de l'action environnementale de la fédération de chasse des Alpes-Maritimes. Cette action est largement positive notamment pour le maintien de la biodiversité.

Cependant le caractère incomplet de l'évaluation environnementale et l'absence de données chiffrées ne permettent pas d'évaluer l'ambition du schéma en termes d'amélioration des équilibres agro-sylvo-cynégétiques pour la période 2015/2021 et d'en mesurer les effets.


L'évaluation environnementale ne remplit pas totalement sa fonction qui vise à rendre compte de la démarche adoptée pour minimiser les éventuels impacts dommageables et pour optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux.

L'Ae recommande, pour favoriser son suivi dans le temps, d'améliorer le niveau de précision du schéma et de l'évaluation environnementale :

- sur le bilan du schéma précédent et les inflexions proposées pour la période 2015/2021 ;
- sur le budget prévisionnel et sa répartition notamment entre les actions à caractère environnemental et les indemnisations agricoles ;
- sur la démarche adoptée d'optimisation des choix au regard de l'environnement ;
- sur le dispositif de suivi
- en proposant un bilan qualitatif des dégâts du grand gibier sur les milieux forestiers et naturels.

La fédération pourra ainsi disposer d'un état initial de référence et sera en mesure, par des indicateurs, de mesurer le résultat de ses actions et de les ajuster au regard de bilans périodiques objectivés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRH-D 3666  
  
Frédéric MAC KAIN